

Plan comptable suisse PME (version scolaire officielle simplifiée)

1 Actifs	2 Passifs
10 Actifs circulants	20 Dettes à court terme
100 Liquidités 1000 Caisse 1020 Banque (avoir en compte-courant) 1021 Postfinance (avoir en compte-courant)	200 Dettes à court terme résultant d'achats et de prestations de services 2000 Dettes résultant d'achats et de prestation de services (créanciers)
106 Actifs à court terme cotés en bourse 1060 Titres	210 Dettes à court terme rémunérées 2100 Dettes bancaires (dette en compte-courant) 2101 Postfinance (dette en compte-courant) 2108 Hypothèques 2140 Emprunts à court terme 2141 Autres emprunts (portant intérêt)
110 Créances résultant de livraisons et prestations 1100 Créances provenant de livraisons et de prestations (Débiteurs) 1109 provision pertes sur créances clients (Ducroire)	220 Autres dettes à court terme 2200 TVA due 2206 Impôt anticipé dû 2210 Autres dettes à court terme (ne portant pas intérêt) 2261 Dividendes 2262 Tantièmes 2270 Dettes envers assurances sociales (créanciers assurances sociales)
114 Autres créances à court terme 1140 Avances et prêts accordés 1170 1170 Impôt préalable TVA (matériel, marchandises, prestations) 1171 1171 Impôt préalable TVA (invest. et autres charges d'exploit.) 1176 Impôt anticipé à récupérer 1190 Autres créances à court terme	230 Comptes de régularisation passifs et provisions à court terme 2300 Comptes de régularisation passifs (passifs transitoires) 2330 Provisions à court terme
120 Stocks et prestations non facturées 1200 Stock marchandises (marchandises destinées à la vente) 1210 Stock matériel (par ex. matières premières) 1260 Produits semi-finis et finis 1270 Travaux en cours non facturés 1280 Prestations de services non facturées	24 Dettes à long terme
130 Comptes de régularisation actifs 1300 Comptes de régularisation actifs (actifs transitoires)	240 Dettes à long terme rémunérées 2430 Emprunts obligataires 2450 Emprunts à long terme 2451 Hypothèques
14 Actifs immobilisés	250 Autres dettes à long terme 2500 Autres dettes à long terme (sans intérêt)
140 Immobilisations financières 1400 Titres à long terme 1440 Prêts accordés à long terme 1441 Créances hypothécaires	260 Provisions à long terme et provisions légales 2600 Provisions
148 Participations 1480 Participations	28 Fonds propres (Société anonyme et Sàrl)
150 Immobilisations corporelles meubles 1500 Machines (appareils) 1509 Cumul d'amortissements machines (appareils) 1510 Mobilier et installations 1519 Cumul d'amortissements mobilier et installations 1520 Machines de bureau (inclus matériel informatique) 1529 Cumul d'amortissements machines de bureau (inclus inform.) 1530 Véhicules 1539 Cumul d'amortissements véhicules 1540 Outillage (appareils) 1549 Cumul d'amortissements outillage (appareils) 1550 Installations de stockage 1559 Cumul d'amortissements installations de stockage	280 Capital social 2800 Capital-actions (SA) ❶, capital social (Sàrl),
160 Immobilisations corporelles immeubles 1600 Immeubles (biens fonciers d'exploitation) 1609 Cumul d'amortiss. immeubles (biens fonciers d'exploitation) 1660 Immeubles (biens fonciers hors exploitation) 1669 Cumul d'amortiss. immeubles (biens fonciers hors exploitation)	290 Réserves et bénéfices ou pertes 2900 Réserve légale issue du capital 2950 Réserve légale issue du bénéfice 2960 Réserves facultatives issues du bénéfice (p.ex. statutaires) 2970 Bénéfice ou perte reporté 2979 Bénéfice ou perte de l'exercice 2980 Propres actions (uniquement SA), (poste négatif)
170 Immobilisations incorporelles 1700 Brevets 1709 Cumul d'amortissements brevets 1720 Licences 1729 Cumul d'amortissements licences 1770 Goodwill 1779 Cumul d'amortissements goodwill	28 Capital propre (raisons individuelles) 2800 Capital propre 2850 Compte privé 2891 Bénéfice ou perte de l'exercice
180 Capital social non libéré 1850 Capital-actions non libéré	

❶ Lorsque les actions émises sont nominatives ou au porteur, elles seront inscrites dans des comptes séparés.

3 Produits résultant des ventes de biens et des prestations de services

3000	Ventes de produits fabriqués
3200	Ventes de marchandises
3400	Ventes de prestations de services
3410	Produits de transports
3420	Produits d'honoraires
3600	Autres produits
3700	Prestations à soi-même
3805	Pertes sur débiteurs, variation du ducroire
3900	Variation des stocks de produits semi-finis et finis
3920	Variation de l'état des travaux en cours non facturés
3940	Variation de la valeur des prestations non facturées

4 Charges de matériel, de marchandises, de prestations de tiers et d'énergie

4000	Charges de matériel de production
4200	Charges de marchandises
4400	Charges pour prestations et travaux de tiers
4500	Charges d'énergie pour la fabrication
4660	Charges de provision pour travaux de garantie

5 Charges de personnel

5000	Salaires
5700	Charges sociales
5800	Autres charges de personnel

6 Autres charges d'exploitation, amortissements et corrections de valeur et résultat financier

6000	Charges de locaux (loyers)
6100	Entretien, réparations et remplacement des installations (ERR)
6200	Charges de véhicules
6300	Charges d'assurances (inclus droits, taxes, autorisations)
6400	Charges d'énergie (inclus évacuation des déchets)
6500	Charges d'administration
6570	Charges d'informatique
6600	Publicité
6700	Autres charges d'exploitation
6800	Amortissements
6900	Charges financières (par ex. intérêts charges, charges des titres)
6950	Produits financiers (par ex. intérêts produits, produits des titres)

7 Résultat des activités annexes d'exploitation

7000	Produits accessoires
7010	Charges accessoires
7500	Produits des immeubles (utilisation partielle pour l'exploitation)
7510	Charges des immeubles (utilisation partielle pour l'exploitation)

8 Charges et produits hors exploitation, extraordinaires, uniques ou hors période

8000	Charges hors exploitation
8010	Charges des immeubles (biens-fonciers hors exploitation)
8100	Produits hors exploitation
8110	Produits des immeubles (biens-fonciers hors exploitation)
8500	Charges extraordinaires (exceptionnelles ou hors période)
8510	Produits extraordinaires (exceptionnels ou hors période)
8900	Impôts directs

9 Clôture

9200	Bénéfice ou perte de l'exercice
------	---------------------------------

Exemple d'un tableau des cours de change pour la Suisse

Pays		Abrévia- tions	Unités	Cours de change (en CHF)				Cours <i>comptable</i>
				Billets		Devises		
				Achat (cours acheteur)	Vente (cours vendeur)	Achat (cours acheteur)	Vente (cours vendeur)	
Danemark		DKK	100	13.72	15.22	13.96	14.46	14.20
UE		EUR	1	1.06	1.11	1.07	1.10	1.09
Grande-Bretagne		GBP	1	1.21	1.34	1.25	1.29	1.27
Hongkong		HKD	100	12.10	13.30	12.35	12.78	12.50
Japon		JPY	100	0.83	0.92	0.86	0.89	0.90
Canada		CAD	1	0.71	0.78	0.73	0.75	0.72
Norvège		NOK	100	9.94	11.54	10.35	10.72	10.50
Suède		SEK	100	9.51	10.91	9.90	10.25	10.00
États-Unis		USD	1	0.94	1.02	0.96	0.99	0.98



Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales¹

Bases légales: Art. 27, 2^a al., let. a, 28 et 62 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

1. Taux normaux en pour cent de la valeur comptable²

Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel	
– sur le bâtiment uniquement ³	2 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	1,5 %
Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas	
– sur le bâtiment uniquement ³	4 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	3 %
Hôtels et restaurants	
– sur le bâtiment uniquement ³	6 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	4 %
Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier)	
– sur le bâtiment uniquement ³	8 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	7 %
Si un bâtiment est utilisé à différents usages commerciaux (p.ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs.	
Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables.....	15 %
Constructions mobilières sur fonds d'autrui.....	20 %
Voies ferrées industrielles.....	20 %
Conduites d'eau industrielles.....	20 %
Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs.....	20 %
Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier.....	25 %
Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier remorques.....	30 %
Appareils et machines destinés à la production.....	30 %
Véhicules à moteur de tout genre.....	40 %
Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employées dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier.....	40 %
Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles.....	40 %
Machines de bureau.....	40 %
Ordinateurs (hardware et software).....	40 %
Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill.....	40 %
Systèmes à commande automatique.....	40 %
Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle.....	40 %
Outillage, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc.....	45 %

Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant..... 45 %

2. Cas spéciaux

Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

Installations pour la protection de l'environnement

Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissement est tenue d'en établir le bien-fondé.

4. Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étaient, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement; il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (p.ex. amortissement immédiat). Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

5. Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

¹ Pour les exploitations agricoles et sylvicoles, les entreprises électriques, les téléfériques et les entreprises de navigation, il existe des notices spéciales, que l'on peut obtenir auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Téléphone 031 325 50 50 / Fax 031 325 50 58 / E-mail verkauf.zivil@bbl.admin.ch / Internet www.bbl.admin.ch.

² Pour les amortissements sur la **valeur d'acquisition**, les taux mentionnés seront réduits de moitié.

³ Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.

⁴ On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique. **Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.**